

PROCES-VERBAL

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 9

Pouvoirs : 3

Absents excusés : 4

Absents : 2

Votants : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE DIX-NEUF FEVRIER à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 13 FEVRIER 2025, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL; Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Noëlle GRAVAUD, Mme Peggy LE BRUCHEC; M. Florian GIBIER.

ABSENTS EXCUSES : Mme Marielle MERMOUD (donne pouvoir à Noëlle GRAVAUD), M. Bertrand DOLIGEZ, (donne pouvoir à François BARBIER), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (donne pouvoir à Gaëlle BLANCHARD), Mme Marie-Noëlle LAVERTON.

ABSENTS : M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET.

Mme Elisabeth MOLLARD est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 20h14

Communication des événements et des réunions de travail du 19 décembre 2024 au 19 février 2025:

- Inauguration du marché de Noël
- Réunion Station tous les lundis soir
- Réception des ambassadeurs du village
- Réception pour le lancement des mondiaux de Télémart
- Vœux de la municipalité
- Point sur le Tour du Mont-Blanc (refuges+ communes)
- Commissions finances, urbanisme, Scot et cadre de vie
- Rencontre avec le commissaire enquêteur
- France Biathlon
- Réunion du Comité Directeur de la Fédération Française de Ski
- Accueil de l'armée Britannique (30 ans)
- Point BRS, rencontre avec les propriétaires
- Rencontre concernant la mission nationale d'expertise en avalanche
- Point sur l'avancement des travaux de la copropriété la Cascade
- Inauguration du Télésiège de Passy
- Inauguration de l'Alpin à St Gervais
- Remise des prix du curling
- Analyse et débrief sur les recours concernant l'aménagement du Centre village
- Commission finances de Office du Tourisme
- Rencontre avec un gestionnaire de zones dédiées aux camping-cars
- Réunion à la CCPMB pour un projet de création foncière
- Comité Directeur de l'Office du Tourisme
- Rencontre avec l'Etablissement Public Français 74
- Réunion Cluster montagne

- Rencontre avec le Comité Mont-Blanc pour la ferme Mt Blanc
- Bilan avec l'agence de communication Révolution R
- Rencontre avec l'ASCCM (projet centre de loisirs)
- Commission culture CCPMB
- Réunion CCPMB : mise à jour du programme intercommunal : Le Sentier du Baroque
- Réunion CCPMB : charte patrimoniale du Pays du Mont-Blanc
- Contact avec le Val d'Aoste sur le projet ALCOTRA
- Participation au séminaire de la CCPMB sur le Plan Climat Air Et Territorial
- Skicross et remise des prix
- Réunion budget participatif sur le choix « cinéma »
- Fin recensement
- Remise des prix championnats de France U15 saut à ski /combiné nordique
- Réunion terrain avec le SITOM pour le compostage collectif à la ZAC du Grand Plane
- Réunion avec l'architecte pour le chalet multisport
- Réunion des services espaces verts pour le budget participatif
- Point sur les décorations de Noël
- Réunion DU service foncier concernant le Zéro Artificialisation Nette
- Point sur l'exploitation forestière (Côte du Plane et La Rollaz)
- Réunions avec le Syane
- Communications organisées par Altitude Infra (permanence mairie et marché) sur le déploiement de la fibre
- Point sur Lettre d'information de février à paraître
- Réunion sur l'avancement du projet hydro-électrique et sur la création de la société qui portera le projet
- Suivi dossier réseau de chaleur
- Appel d'offres pour le parking de Notre Dame de la Gorge

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

2. DECISIONS :

N°	DATE	OBJET	SOCIETE/ ORGANISME	MONTANT	N°AR PREF	DATE AFFICHAGE	DATE NOTIFICATION
020	19/12/2024	Actualisation des tarifs municipaux 2025	-	-	074-217400852-20241219-DEC2024020B-AR	20/12/2024	20/12/2024
021	19/12/2024	Actualisation des tarifs des logements des tarifs communaux 2025	-	-	074-217400852-20241219-DEC2024021-AR	20/12/2024	20/12/2024
022	19/12/2024	Actualisation des tarifs de l'espace coworking le Choza 2025	-	-	074-217400852-20241219-DEC2024022-AR	20/12/2024	20/12/2024
001	13/01/2025	Avenant à la Convention du 21 janvier 2022 - ESF	-	-	074-217400852-20250113-DEC2025001-CC	14/01/2025	14/01/2025
002	20/01/2025	Convention d'occupation précaire du domaine privé au profit de M. Strimatter	-	500 € TTC/mois	074-217400852-20250120-DEC2025002-CC	20/01/2025	20/01/2025
003	27/01/2025	Bail civil au profit de l'association UCPA SPORT VACANCES	-	600 € TTC/mois	074-217400852-20250127-DEC2025003-AR	28/01/2025	28/01/2025
004	10/02/2025	Approbation des tarifs du domaine nordique 4 saisons 2024/2025	-		074-217400852-20250210-DEC2025_004-AR	13/02/2025	13/02/2025
005	17/02/2025	Convention de mise à disposition d'un logement d'habitation par la commune des Contamines-Montjoie au profit de M. A. Cusin	-	650 € TTC/mois	074-217400852-20250217-DEC2025005-CC	18/02/2025	18/02/2025

3. AFFAIRES GENERALES

3.1 Annulation de la délibération DEL2024-116 et nouvelles modalités concernant la concertation préalable pour le projet de remplacement de la télécabine de la Gorge – Procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2017 ayant approuvé le PLU des CONTAMINES-MONTJOIE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU des CONTAMINES-MONTJOIE ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment d'une part, ses articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59 ; R. 153-15 et d'autre part, ses articles L. 103-2 à L.103-6,

Vu le code de l'environnement, et notamment le 7^{em} alinéa de l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Considérant que sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE, la télécabine de la Gorge constitue une infrastructure majeure, mais étant aujourd'hui vétuste, elle a un débit notoirement insuffisant engendrant d'importantes problématiques de fonctionnement et de sécurité des secours.

Considérant qu'à ce titre, un projet de remplacement de la télécabine est à l'étude, et intégrerait notamment une réflexion sur l'aménagement du secteur de la gare de départ.

Considérant que le projet objet de la déclaration de projet est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, et qu'à ce titre, en application de l'article L104-3 du Code de l'Urbanisme, la municipalité fait le choix de soumettre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale.

Considérant que par un arrêté en date du 15 octobre 2024, le Maire des CONTAMINES-MONTJOIE a prescrit l'ouverture d'une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet afin de permettre la réalisation de ce projet de remplacement de la télécabine de La Gorge.

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du PLU nécessite une procédure de concertation en application des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, étant donné que la procédure est soumise à évaluation environnementale.

Considérant que la délibération n°2024-116 du 24 octobre 2024 n'a pas permis la mise en œuvre effective de cette concertation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'annuler la délibération du 24 octobre 2024 et de fixer de nouvelles modalités pour cette concertation, dont la durée sera **de quinze jours** :

- ✓ Publication d'un avis d'ouverture de la concertation préalable par voie dématérialisée et par voie d'affichage au moins 15 jours avant le début de la concertation sur les panneaux d'affichage de la Commune, sur le site internet de la Commune et sur un journal local ;
- ✓ Mise à disposition, durant toute la durée de la concertation, du dossier de concertation présentant le projet d'aménagement par voie dématérialisée sur le site internet de la Commune et au sein des locaux de la Mairie (pendant les heures d'ouverture du public) ;
- ✓ Mise à disposition d'un registre public de recueil des observations du public par voie dématérialisée et au sein des locaux de la Mairie (pendant les heures d'ouverture du public) pour permettre au public d'adresser ses propositions et observations au garant de la concertation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'ANNULER la délibération n°DEL2024-116 du 24 octobre 2024.

Article 2 : DE FIXER comme suit les modalités de la concertation, qui aura **une durée de quinze jours** :

- ✓ Publication d'un avis d'ouverture de la concertation préalable par voie dématérialisée et par voie d'affichage au moins 15 jours avant le début de la concertation sur les panneaux d'affichage de la Commune, sur le site internet de la Commune et sur un journal local ;
- ✓ Mise à disposition, durant toute la durée de la concertation, du dossier de concertation présentant le projet d'aménagement par voie dématérialisée sur le site internet de la Commune et au sein des locaux de la Mairie (pendant les heures d'ouverture du public) ;
- ✓ Mise à disposition d'un registre public de recueil des observations du public par voie dématérialisée et au sein des locaux de la Mairie (pendant les heures d'ouverture du public) pour permettre au public d'adresser ses propositions et observations ;

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3.2 Modification n°1 du Plan local d'urbanisme des Contamines-Montjoie – décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAE Auvergne Rhône-Alpes

Les raisons ayant motivé l'engagement d'une procédure de modification du PLU, à savoir la modification du dispositif réglementaire du PLU actuellement en vigueur, sont notamment :

- L'inscription d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL),
- L'inscription, la modification et la suppression d'emplacements réservés,
- L'évolution de plusieurs dispositions du règlement écrit, et notamment sur les dispositions de la zone agricole, sur le STECAL dédié à l'Auberge de Notre-Dame-de-la-Gorge, ainsi que sur divers points nécessitant une meilleure adaptation au contexte de la commune, suite à l'application du PLU depuis 2017.

Cette évolution du PLU telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « ***cas par cas ad hoc*** » ou « ***cas par cas porté par la personne publique responsable*** ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la commune des CONTAMINES-MONTJOIE a procédé à l'analyse des incidences de la modification n°1 du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.

La commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) le 27 novembre 2024 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par son avis conforme n°2024-ARA-AC-3653 rendu le 24 janvier 2025, ci-annexé, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la commune et estime que ledit projet de modification du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

Concernant les diverses thématiques environnementales :

- les évolutions envisagées n'ont pas d'effet sur les déchets, le bruit, les risques technologiques, l'énergie, les sols et sous-sols, et l'eau.
- certaines évolutions ont une incidence positive en matière de biodiversité, et notamment la précision des définitions concernant les plantations, qui permet une meilleure intégration environnementale de ces dispositifs.

- certaines évolutions ont une incidence positive en matière de paysage, et notamment les évolutions suivantes :
- Mise en place d'un Secteur de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) pour permettre la réhabilitation et la réorganisation d'une construction existante au lieu-dit « Le Signal », qui fera l'objet d'une meilleure insertion paysagère.
- Modification du règlement écrit concernant les annexes, la hauteur des constructions, l'implantation des constructions sur une même propriété, les clôtures, la qualité urbaine, architecturale et paysagère, ainsi que la précision des définitions concernant les plantations, permettant une meilleure intégration paysagère des constructions concernées.
- certaines évolutions ont une incidence positive en matière de qualité de l'air, et notamment l'inscription d'emplacements réservés pour la réalisation d'un projet de voie douce et de cheminements piétons, permettant d'œuvrer pour la limitation des déplacements motorisés.
- certaines évolutions ont une incidence positive en matière de qualité de l'air, et notamment l'inscription d'un emplacement réservé pour la réalisation d'un aménagement hydraulique sur le Bonnant Amont, permettant la réalisation d'un aménagement de protection contre les crues.

Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les risques naturels, le paysage et le patrimoine.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°1 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R104-13 et R104-14 portant sur les évaluations environnementales des PLU,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2017 ayant approuvé le PLU des CONTAMINES-MONTJOIE,

Vu l'arrêté du Maire n°ARD2024-178 en date du 11 octobre 2024 engageant une procédure modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment et notamment le 2ème alinéa de l'article R.104-33,

Vu l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3653 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 24 janvier 2025, sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune des Contamines-Montjoie (74), annexé à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Considérant :

- qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification n°1 du PLU, la commune a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;
- que l'autorité environnementale confirme par son avis conforme que la modification n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Municipal doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article unique : DECIDER qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification n°1 du PLU.

3.3 Convention relative à l'utilisation de l'abreuvoir par le groupement pastoral de la Rollaz

Un abreuvoir, situé entre le Refuge des Prés et le Refuge de la Balme, a été installé par la commune afin de répondre aux besoins pastoraux.

La commune souhaite mettre cet abreuvoir à disposition du Groupement Pastoral de la Rollaz.

Pour rappel, la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE a consenti un bail rural d'alpage en date du 9 septembre 2009 au Groupement Pastoral de LA ROLLAZ conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime. Ce bail initialement conclu pour une durée de neuf ans à compter du 1er juillet 2009 a été tacitement renouvelé. Il a fait l'objet d'un premier avenant en date du 1er juin 2015 et d'un second avenant en date du 5 mars 2020.

Pour ce faire, une convention doit être établie entre la commune et le groupement pastoral afin de fixer les conditions précises d'utilisation de l'abreuvoir. Cette démarche est d'autant plus importante que l'alimentation de l'abreuvoir provient de la source desservant également le refuge de la Balme.

Demeurent annexés aux présentes :

- Le projet de convention,
- Le plan matérialisant l'abreuvoir et la source.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article unique : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou tout adjoint à signer la convention annexée à la présente délibération entre la commune et le groupement pastoral de la Rollaz ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution.

3.4 SYANE – Convention d'établissement d'artères souterraines de télécommunication et de leurs dispositifs annexes, parcelle cadastrée section A, n°1425

La commune des Contamines-Montjoie est propriétaire des parcelles 0A 1425 (lieu-dit PLAN DE LA CHAPELLE).

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux sur le secteur du PLAN DE LA CHAPELLE, une convention d'implantation d'ouvrages de réseaux de distribution publique de Télécom est nécessaire pour permettre au SYANE d'implanter lesdits ouvrages sur la parcelle citée précédemment.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tous documents en lien avec ces dernières.

3.5 SYANE - Convention d'implantation d'ouvrages de réseaux de distribution publique d'électricité, parcelle cadastrée section A, n°1392

La commune des Contamines-Montjoie est propriétaire des parcelles 0A 1392 (lieu-dit PLAN DE LA CHAPELLE).

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux sur le secteur du PLAN DE LA CHAPELLE, une convention d'implantation d'ouvrages de réseaux de distribution publique d'électricité est nécessaire pour permettre au SYANE d'implanter lesdits ouvrages sur la parcelle citée précédemment.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tous documents en lien avec ces dernières.

3.6 Approbation de l'avenant n°1 au traité de concession – Projet du Centre village

Le 31 janvier 2024, la COMMUNE DES CONTAMINES-MONJOIE et L'AMENAGEUR ont conclu un traité de concession relatif à l'aménagement du « nouveau centre village » dont le principe, la programmation prévisionnelle et les éléments substantiels ont été définis et arrêtés par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2022.

L'opération est subdivisée en deux phases, la première devant permettre la confirmation du programme hôtelier avec la société MONT BLANC COLLECTION. La seconde phase, pour rappel, porte sur la réalisation effective de l'opération d'aménagement.

Les missions de L'AMENAGEUR en phase 1 sont définies à l'article 2 du traité de concession tandis que les engagements du CONCEDANT sont définies à l'article 3.

Dans le cadre de cette première phase, L'AMENAGEUR a déposé une demande de permis de construire qui a été délivré par arrêté du 31 octobre 2024 sous le numéro PC07408524A011. En parallèle, LA COMMUNE a mandaté une étude notariale afin de céder à l'aménageur les terrains dont elle est propriétaire et qui seront nécessaires à la réalisation du projet.

Trois recours gracieux ont été déposés les 23 décembre, 3 janvier et 10 janvier derniers contre le permis de construire. Par ailleurs, le département, interrogé dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, a revendiqué la propriété d'une fraction du terrain devant être cédé par LA COMMUNE à L'AMENAGEUR pour la réalisation de l'opération.

Compte-tenu notamment de ces deux évènements, les parties ont convenu de modifier l'échéance de la phase 1 du contrat afin de gérer, si possible, dans le respect du calendrier prévisionnel de construction, ces deux évènements extérieurs aux parties.

L'avenant a pour objet :

- D'acter des deux difficultés rappelées en préambule et ainsi de la bonne information des parties,
- De modifier le calendrier détaillé de la phase 1 et, en particulier, la date de la réunion de synthèse,
- De modifier le calendrier prévisionnel de la phase 2 sur l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des constructions,
- De décaler le terme contractuel de la convention pour permettre la gestion des deux évènements précités,
- De clarifier le régime fiscal des participations communales.

Dans ce contexte il est proposé au conseil municipal le projet d'avenant n°1 au traité de concession.

Vu,

- Le code général des collectivités territoriales et plus spécialement ses articles L 1411-1 et suivants,
- Le code de la commande publique
- Le traité de concession en date du 31.01.2024,
- Le projet d'avenant proposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Pour : 11	Contre : 1 (Peggy LE BRUCHEC)	Abstention :
------------------	--	---------------------

Article 1 : D'APPROUVER le projet d'avenant n°1 au traité de concession, avenant qui restera annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'AUTORISER le maire à signer l'avenant n°1 au traité de concession.

Article 3 : DE CHARGER le maire de son exécution.

4. FINANCES

4.1 Subvention d'équilibre 2025 partielle au budget annexe « Transport public de personnes »

Il est rappelé au Conseil Municipal que le budget annexe « transport public de personnes » retrace l'activité de transport public de personnes assurée par la commune, relevant d'un service public industriel et commercial (SPIC) et pour lequel un équilibre par le budget général est autorisé à titre dérogatoire, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune ayant pour conséquence une hausse excessive des tarifs pour l'utilisateur.

Afin de pouvoir régler les factures de décembre 2024 et janvier 2025 à Transdev Mont Blanc Bus, il convient d'accorder une subvention d'équilibre partielle au budget annexe « transport public de personnes », en attendant le vote du budget 2025 qui aura lieu en mars 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'ALLOUER** au budget annexe « transport public de personnes » une subvention d'équilibre partielle, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025, pour un montant de **130 000 Euros**.
- **DE DIRE** que la subvention d'équilibre sera imputée au compte 65736221 subventions de fonctionnement aux BA/régies à caractère industriel et commercial non dotés de la personnalité morale.
- **DE DIRE** qu'une subvention d'équilibre complémentaire sera votée par le Conseil Municipal, lors de l'adoption du Budget Primitif 2025, et qu'elle sera versée en fonction des besoins du budget annexe « transport public de personnes ».

4.2 Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « **consommation d'eau potable** » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « **des réseaux d'eau potable** » d'une part et des « **systèmes d'assainissement collectif** » d'autre part.

Concernant la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la **redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le **coefficient de modulation** est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : De fixer à 0,010 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

4.3 Redevance performance des systèmes d'assainissement collectifs pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
Vu l'Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
Vu l'Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « **consommation d'eau potable** », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « **des réseaux d'eau potable** » d'une part et des « **systèmes d'assainissement collectif** » d'autre part.

Concernant **la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif »** :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à **0,03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : De fixer à 0,009 €HT /m³ (peut être arrondi à au centime d'euro le plus proche à 0,01) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1 Création d'un emploi pour faire face à des accroissements temporaires d'activité au sein du service scolaire

Vu Le code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, complété et modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015,

Considérant qu'en prévision d'un accroissement temporaire d'activité au service scolaire et périscolaire, il convient de créer 1 poste à temps non complet de 12h par semaine.

Missions	Durée maximale	Temps de travail	Durée Maximum	Nombre de postes
Pour les besoins du service scolaire/périscolaire				
Surveillance scolaire, périscolaire, cantine, pause méridienne et soir	2 mois	Temps non complet 12h Hebdomadaire	Du 5 mai 2025 au 4 juillet 2025	01

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

-ARTICLE 1 : DE CREER UN emploi de catégorie C pour un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à temps non complet pour l'année 2024.

-ARTICLE 2 : DE REMUNERER l'agent ainsi recruté sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

-ARTICLE 3 : DE PREVOIR les crédits au budget de l'exercice en cours.

-ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter l'agent sur le poste temporaire ainsi créé, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois, renouvellement inclus.

5.2 Création de 3 emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activités au sein des services techniques et du domaine nordique

Vu Le code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, complété et modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015,

Considérant qu'en prévision d'un accroissement temporaire d'activité, il convient de créer, à compter du 19 février 2025 :

-Deux (2) emplois d'adjoint technique territorial à temps complet,

-1 emploi d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires, pour renforcer ponctuellement les équipes des services techniques et du domaine nordique sur des missions diverses.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

-ARTICLE 1 : **DE CREER** pour un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 19 février 2025 :

-Deux (2) emplois d'adjoint technique territorial à temps complet,

-1 emploi d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires,

-ARTICLE 2 : **DE REMUNERER** les agents ainsi recrutés sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux et adjoint administratifs territoriaux.

-ARTICLE 3 : **DE PREVOIR** les crédits au budget de l'exercice en cours.

-ARTICLE 4 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter les agents sur les postes temporaires ainsi créés, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois, renouvellement inclus.

5.3 Création d'emplois pour faire face à des accroissements saisonniers d'activité – année 2025

Vu Le code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, complété et modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015,

Considérant qu'en prévision d'un surcroît de travail lié à :

- L'entretien des espaces verts de la commune, du fleurissement,
- L'entretien et le balisage des sentiers de montagne,
- La relève des compteurs d'eau,
- Les besoins liés à l'activité des services techniques,

Il s'avère nécessaire de créer des emplois de contractuels à temps complet et à temps non complet liés à un accroissement saisonnier d'activité pour renforcer l'équipe des services techniques.

Missions	Durée maximale	Temps de travail	durée maximum	Nombre de postes
Pour les besoins des services techniques				
Entretien des ESPACES VERTS : fleurissement, plantation, tonte, logistique, etc...	6 mois	Temps complet	du 1 ^{er} mai au 31 octobre 2025	05
Entretien de la voirie, des sentiers de montagne, balisage.				04
Relevé des compteurs d'eau et agent polyvalent	2 mois	Temps complet	Du 1 ^{er} juillet au 31 août 2025	01

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

-ARTICLE 1 : **DE CRÉER** 10 emplois de catégorie C pour un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet ou à temps non complet pour l'année 2025.

-ARTICLE 2 : **DE RÉMUNÉRER** les agents sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

-ARTICLE 3 : **DE PRÉVOIR** les crédits au budget de l'exercice en cours.

-ARTICLE 4 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter les candidats sur des contrats d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois, et signer tous documents à cet effet.

6. FONCIER

6.1 Cession d'une partie du chemin rural des Fornets aux Consorts Vergez

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2024 décidant de lancer la procédure de désaffectation des chemins ruraux en vue de leurs cessions ou échanges prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 25 octobre 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 19 novembre 2024 à 9 heures au jeudi 5 décembre 2024 inclus à 17 heures ;

Vu le rapport d'enquête, les conclusions motivées et les recommandations du commissaire enquêteur et plus particulièrement son AVIS FAVORABLE SANS RESERVE ;

Vu la délibération de ce jour actant la désaffectation d'une partie du chemin rural du sentier des Fornets,

Vu les négociations engagées entre la commune et les consorts VERGEZ, propriétaires riverains concernés ;

Considérant que les conditions de cessions suivantes ont été proposées :

- Vente par la commune au profit de Mme Stéphanie VERGEZ, épouse LEGER, de la parcelle G 3324 d'une surface de 43m² au prix de 430 euros ;
 - *Mme Stéphanie VERGEZ est propriétaire des parcelles G 1973 et 2880.*
- Vente par la commune au profit de M. Franck VERGEZ et son épouse Mme Nathalie VERGEZ de la parcelle G 3325 d'une surface de 24 m² au prix de 240 euros ;
 - *M. et Mme Franck et Nathalie VERGEZ sont propriétaires de la parcelle G 3282.*
- Vente par la commune au profit de M. Emmanuel VERGEZ de la parcelle G 3326 d'une surface de 39 m² au prix de 390 euros.
 - *M. Emmanuel VERGEZ est nu-propriétaire des parcelles G 3278 et 1141.*

Etant ici précisé que les frais d'acte sont à la charge des consorts VERGEZ, lesquels incluent les droits d'enregistrement, la contribution à la sécurité immobilière et les frais liés à l'établissement de l'acte.

Considérant que les consorts VERGEZ, seuls propriétaires riverains concernés par la cession de cette partie du chemin rural du sentier du Fornet, se sont accordés sur la répartition dudit chemin entre eux, il n'y a donc pas lieu de mettre en œuvre le droit de priorité prévu par l'article L161-10 du code rural.

Demeurent annexés aux présentes :

- Les trois documents d'arpentage dressés par le cabinet ARPENTAGE, Géomètre-expert à SAINT-GERVAIS LES BAINS (74170) le 07/09/2020,
- Le plan de division dressé par le cabinet ARPENTAGE, Géomètre-expert à SAINT-GERVAIS LES BAINS (74170) le 29 mai 2020 et modifié le 7 septembre 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'AUTORISER les ventes, aux charges et conditions d'usage en la matière, par la commune au profit de :

- Mme Stéphanie VERGEZ, épouse LEGER, ou toute personne physique ou morale pouvant se substituer, de la parcelle G 3324 d'une surface de 43m² au prix de QUATRE CENT TRENTE EUROS (430,00 €),

- M. et Mme Franck et Nathalie VERGEZ, ou toute personne physique ou morale pouvant se substituer, de la parcelle G 3325 d'une surface de 24 m² au prix de DEUX CENT QUARANTE EUROS (240,00 €),
- M. Emmanuel VERGEZ, ou toute personne physique ou morale pouvant se substituer, de la parcelle G 3326 d'une surface de 39 m² au prix de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (390,00 €).

Les frais d'acte étant à la charge des ACQUEREURS.

Article 2 : D'AUTORISER tout adjoint au Maire à représenter et à signer, pour le compte de la commune en sa qualité de vendeur, l'acte authentique administratif ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier l'acte sous la forme administrative, ou à mandater tout notaire de son choix pour le recevoir, et à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.2 Acquisition par la commune d'une parcelle de forêt appartenant à Monsieur Lucien Berthet

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'acquisition par la commune d'une parcelle de terre en nature de bois, cadastrée section B sous le numéro 487, d'une surface de 2126 m², lieudit « LA MONTAGNE », appartenant à Monsieur Lucien BERTHET, au prix de 30 centimes par mètre carré, **soit un prix total de six cent trente-sept euros et quatre-vingt centimes (637,80 euros) TTC.**

Un extrait de plan du zonage du Plan Local d'Urbanisme et du cadastre demeure ci-annexé.

Considérant que :

- ladite parcelle présente un intérêt écologique et environnementale du fait de son classement en zone naturelle de réservoir de biodiversité (Nrb) et en espace boisé classé (EBC),
- ladite parcelle est contiguë aux parcelles B 622 (forêt communale de la Côte d'Auran) et 1974, propriétés de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'APPROUVER l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section B sous le numéro 487, d'une surface de 2126 m², lieudit « LA MONTAGNE », appartenant à Monsieur Lucien BERTHET, au prix de 30 centimes par mètre carré, **soit un prix total de six cent trente-sept euros et quatre-vingt centimes (637,80 euros) TTC.**

Article 2 : D'AUTORISER tout adjoint au Maire à représenter et à signer, pour le compte de la commune en sa qualité d'acquéreur, l'acte authentique administratif ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier l'acte sous la forme administrative, ou à mandater tout notaire de son choix pour le recevoir et à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.3 Constitution d'un droit de captage et de raccordement à une source et d'une servitude de passage de canalisation d'eau de source par la commune des Contamines-Montjoie au profit de M. Didier GUT, exploitant du refuge de Balme

Monsieur Didier **GUT**, exploitant du Refuge de la Balme, a sollicité la commune en vue de la constitution d'un droit de captage et de raccordement à une source ainsi qu'une servitude de passage de canalisation d'eau de source sur des parcelles appartenant au domaine privé de la commune cadastrées section D numéros 378, 308, 267 et 410, lieudit LES PATURAGES BALME ET PRES, afin que le refuge de la Balme puisse être alimenté en eau.

Après étude de la demande et compte tenu de l'intérêt de cette servitude pour le bon fonctionnement du Refuge de la Balme, il est proposé de constituer un droit de captage et de raccordement à une source ainsi qu'une servitude de passage pour canalisation d'eau de source tel que ci-après relaté :

« A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, **un droit de captage et de raccordement à la source** matérialisée par une **croix rouge** au plan ci-annexé ainsi qu'**un droit de passage perpétuel en tréfond de la canalisation d'eau issue de cette source** ainsi que tous droits de passage et de fouilles nécessaires à la pose, l'entretien, la réfection totale ou partielle de ladite canalisation, matérialisée par un **trait bleu** au plan ci-annexé (Annexe n°3).

Observation étant ici faite que le captage et le raccordement à la source ont d'ores et déjà été réalisés aux frais du propriétaire du fonds dominant.

DESIGNATION DES BIENS

- I - Fonds dominant **(Au profit de)**

A LES CONTAMINES-MONTJOIE (74170), lieudit « **LES PATURAGES BALME ET PRES** », un refuge d'altitude dénommé « refuge de la Balme »,
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	395	LES PATURAGES BALME ET PRES	00 ha 29 a 42 ca
D	273	LES PATURAGES BALME ET PRES	00 ha 03 a 03 ca
D	274	LES PATURAGES BALME ET PRES	00 ha 01 a 41 ca
D	272	LES PATURAGES BALME ET PRES	00 ha 00 a 16 ca

Total surface : 00 ha 34 a 02 ca

- II - Fonds servant **(A prendre sur)**

A LES CONTAMINES-MONTJOIE (74170), lieudit « **LES PATURAGES BALME ET PRES** », diverses parcelles en nature de landes,
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	378	LES PATURAGES BALME ET PRES	18 ha 78 a 69 ca
D	308	LES PATURAGES BALME ET PRES	1 ha 05 a 05 ca
D	267	LES PATURAGES BALME ET PRES	1 ha 62 a 24 ca
D	410	LES PATURAGES BALME ET PRES	338 ha 08 a 67 ca

Total surface : 359 ha 54 a 65 ca

Modalités d'exercice du droit de branchement et de raccordement de la servitude

Le **propriétaire du fonds dominant** est autorisé à **capter l'eau de la source pour un usage exclusif lié au fonctionnement du refuge de la Balme.**

La source est matérialisée par une **croix rouge** au plan ci-annexé.

De ce droit de captage et de raccordement découle **un droit de passage perpétuel en tréfond de la canalisation d'eau de source** qui s'exercera à une profondeur minimale d'un (1) mètre et ce exclusivement sur une bande d'une largeur d'un (1) mètre telle que **son tracé figure en bleu** au plan ci-annexé.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels.

Le propriétaire du fonds dominant et le propriétaire du fonds servant entretiendront le branchement et la canalisation à concurrence de moitié chacun.

Le propriétaire du fonds dominant assurera également l'entretien, le nettoyage et la surveillance des toilettes publiques situées à proximité immédiate du refuge de la Balme sise sur la parcelle cadastrée section D numéro 398, propriété de la commune. A cet effet, il s'engage à signaler à la Commune tout dysfonctionnement ou réparation nécessaire à effectuer sur lesdites toilettes publiques.

Etant ici précisé que le coût des produits de nettoyage reste à la charge de la commune.

A titre d'accessoire, un droit de passage en surface d'une largeur d'un (1) mètre est consenti pour les besoins de l'entretien et de la réparation de ladite canalisation.

Conditions particulières liées à l'exploitation de la source

*** Contrôle de l'eau de source**

L'eau de source n'est pas contrôlée par les services de la Commune.

Le propriétaire du fonds dominant déclare en être parfaitement informé et s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour réaliser, à ses frais, des contrôles par un organisme certifié à minima quinze (15) jours avant l'ouverture du refuge.

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations réglementaires relatives au contrôle de l'eau de consommation humaine conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et à prendre toutes mesures nécessaires à ses frais, telles que des contrôles supplémentaires en cas de besoin, afin de garantir la sécurité sanitaire de l'eau distribuée au sein du refuge.

Les résultats de ces contrôles devront être transmis dans les meilleurs délais à la Commune.

*** Abreuvoir sis au refuge des Prés**

Un abreuvoir alimenté par cette source et situé en amont du refuge des Prés a été installé par la Commune.

Cet abreuvoir est mis à disposition du troupeau du Groupement Pastoral la Rollaz.

Le **propriétaire du fonds servant** s'engage si des difficultés quantitatives sur l'alimentation en eau de source serait rencontrée par le **propriétaire du fonds dominant** à restreindre ou interdire pendant la période qu'il jugera nécessaire, l'accès à l'abreuvoir au Groupement Pastoral la Rollaz.

Pour ce faire, le **propriétaire du fond dominant** devra prévenir le **propriétaire du fond servant** de ses difficultés dans les meilleurs délais.

Afin de garantir la bonne cohabitation entre le refuge de la Balme et le Groupement Pastoral de la Rollaz, la Commune s'engage à formaliser une convention avec ce dernier.

Cette convention devra notamment prévoir :

- l'obligation de maintenir le troupeau à une distance suffisante d'au moins trente mètres de la source afin de préserver la qualité de l'eau ;
- la prise en charge, par le groupement pastoral, de l'ensemble des frais de remise en état de la source ainsi que des coûts annexes résultant de l'impossibilité pour le refuge d'utiliser l'eau en cas de contamination imputable au groupement.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie **sans aucune indemnité**.

FISCALITE - DECLARATIONS FISCALES

Evaluation

Pour la perception de la taxe de publicité foncière au taux de l'article 678 du Code général des impôts et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à cent cinquante euros (150,00 eur).

Droits

Le minimum de perception est de vingt-cinq euros (25,00 eur).

Contribution de sécurité immobilière

La contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur)

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le **propriétaire du fonds dominant**. »

Demeurent annexés aux présentes :

- Le projet d'acte administratif,
- Le plan de la servitude.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'AUTORISER l'établissement d'un acte administratif contenant constitution d'un droit de captage et de raccordement à une source ainsi qu'une servitude de passage de canalisation d'eau de source sur les parcelles appartenant au domaine privé de la commune cadastrées section D numéros 378, 308, 267 et 410, lieudit LES PATURAGES BALME ET PRES, au profit du refuge de la Balme, cadastré section D numéros 395, 273, 274 et 272, propriété de Monsieur Didier GUT.

Article 2 : D'AUTORISER tout adjoint au Maire à représenter et à signer, pour le compte de la commune en sa qualité de propriétaire du fonds servant, l'acte authentique administratif ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier l'acte sous la forme administrative, ou à mandater tout notaire de son choix pour le recevoir, aux frais du propriétaire du fonds dominant et à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.4 Régularisation foncière du chemin de la Chovettaz d'en haut

Le chemin de la Chovettaz d'en Haut appartient actuellement à des propriétaires privés. Ce chemin, en plus d'être utilisé pour le passage des véhicules, accueille plusieurs réseaux importants, notamment l'alimentation en eau potable (AEP), les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU).

Ces infrastructures nécessitent des travaux d'entretien réguliers afin de garantir leur bon fonctionnement.

A ce jour, la Mairie, qui a été informée du mauvais entretien de cette voie, n'est pas en mesure d'intervenir sur cet espace, n'en étant pas propriétaire.

Afin de pouvoir assurer l'entretien régulier du chemin et dans l'intérêt général des usagers, la commune souhaite acquérir ledit chemin.

Après plusieurs échanges avec les propriétaires concernés, la commune est désormais en lien avec la majorité d'entre eux, et les discussions ont permis un accord de principe sur les modalités de cession.

La régularisation foncière implique six cessions distinctes au profit de la commune, réalisées à titre gratuit par les propriétaires des parcelles concernées.

Pour deux des propriétaires, il est envisagé un échange de parcelles afin de régulariser par le même temps la cession du chemin rural de la Chovettaz, situé au départ du chemin de la Chovettaz d'en Haut, ayant fait l'objet d'une désaffectation.

Les actes de cession et d'échange seront rédigés par la commune sous la forme administrative et feront l'objet d'une publication pour des fins d'opposabilité aux tiers au service de la publicité foncière. Les frais d'acte sont à la charge de la commune en sa qualité de bénéficiaire.

Enfin, les frais liés aux travaux de bornage et de division foncière réalisés par un géomètre expert seront répartis entre les différents propriétaires.

Détail des cessions :

1. Echange des parcelles cadastrées section G numéros 1908p1, 1905p1 et 3226p1 appartenant à M. et Mme Roger et Josiane MATTEL en contre échange des parcelles cadastrées section G numéro 3300 et 3301 ;
2. Cession gratuite par la SCI LES CINQ MARMOTTE au profit de la commune des parcelles cadastrées section G numéros 1907, 1904 et 3377 ;
3. Cession gratuite par M. Jérôme MAGNIN au profit de la commune des parcelles cadastrées section G numéros 3113p1 et 3114p1 ;
4. Cession gratuite par les consorts AMOUDRY au profit de la commune de la parcelle cadastrée section G numéro 1753p1 ;
5. Cession gratuite par M. François-Xavier MAGNIN au profit de la commune de la parcelle cadastrée section G numéro 3340.

Etant ici précisé que :

- Aucun contact n'ayant à ce jour été établi entre la copropriété VAUTHIER et la commune, la régularisation de l'emprise du chemin située sur la parcelle cadastrée section G numéro 2928 fera l'objet d'une délibération ultérieure ;
- Certaines des parcelles susvisées font l'objet d'un document modificatif du parcellaire cadastral en cours de signature et que de nouveaux numéros cadastraux seront attribués.

Le projet de plan de division demeure ci-annexé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'AUTORISER la régularisation foncière du chemin de la Chovettaz d'en Haut et plus particulièrement les cessions suivantes :

1. Echange des parcelles cadastrées section G numéros 1908p1, 1905p1 et 3226p1 appartenant à M. et Mme Roger et Josiane MATTEL en contre échange des parcelles cadastrées section G numéro 3300 et 3301 ;
2. Cession gratuite par la SCI LES CINQ MARMOTTE au profit de la commune des parcelles cadastrées section G numéros 1907, 1904 et 3377 ;
3. Cession gratuite par M. Jérôme MAGNIN au profit de la commune des parcelles cadastrées section G numéros 3113p1 et 3114p1 ;
4. Cession gratuite par les consorts AMOUDRY au profit de la commune de la parcelle cadastrée section G numéro 1753p1 ;
5. Cession gratuite par M. François-Xavier MAGNIN au profit de la commune de la parcelle cadastrée section G numéro 3340.

Article 2 : DE PRECISER qu'un document modificatif du parcellaire cadastral est en cours de réalisation afin d'attribuer de nouveaux numéros de parcelles aux terrains cédés ou échangés. Précision étant ici faite que les frais de géomètre seront répartis entre les propriétaires concernés.

Article 3 : D'AUTORISER tout adjoint au Maire à représenter et à signer, pour le compte de la commune en sa qualité d'acquéreur ou d'échangiste, l'acte authentique administratif ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier l'acte sous la forme administrative, ou à mandater tout notaire de son choix pour le recevoir, à ses frais, et à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.5 Régularisation foncière du chemin de la Tsantine – Cession gratuite par les consorts Roch-Dupland au profit de la commune

Le chemin de la Tsantsine appartient actuellement à des propriétaires privés.

Afin de pouvoir assurer l'entretien régulier du chemin et dans l'intérêt général des usagers, la commune souhaite acquérir une partie dudit chemin.

Cette régularisation foncière implique un acte de cession gratuite par les consorts ROCH-DUPLAND (Jérôme, Hélène et Véronique) au profit de la commune des parcelles cadastrées section C numéros 1942, 1949, 1944 et 1947.

L'acte de cession gratuite sera rédigé par la commune sous la forme administrative et fera l'objet d'une publication pour des fins d'opposabilité aux tiers au service de la publicité foncière. Les frais d'acte sont à la charge de la commune en sa qualité d'acquéreur.

Le plan cadastral matérialisant lesdites parcelles demeure ci-annexé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'AUTORISER la cession gratuite par les consorts ROCH-DUPLAND au profit de la commune des parcelles cadastrées section C numéros 1942, 1949, 1944 et 1947.

Article 2 : D'AUTORISER tout adjoint au Maire à représenter et à signer, pour le compte de la commune en sa qualité d'acquéreur, l'acte authentique administratif ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier l'acte sous la forme administrative, à ses frais et à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.6 Décision de déclassement par anticipation de parcelles dépendant du domaine public routier et non routier de la commune en vue de son aliénation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques concernant la procédure de déclassement des biens du domaine public,

Vu les articles R141-4 à R141-10 du code de la voirie routière relatifs aux procédures de déclassement de portions de voiries publiques,

Vu la délibération n°2024-001 du 11 janvier 2024 approuvant le projet d'aménagement du « Nouveau Centre Village » et désignant la société Eiffage Immobilier Centre Est en tant qu'aménageur en charge de la réalisation de cette opération,

Vu les délibérations n°2024-71 du 27 juin 2024 et n°2024-114 du 24 octobre 2024 approuvant le déclassement de certaines parcelles du domaine public communal dans le cadre de l'opération du « Nouveau centre village »,

Vu l'arrêté municipal n°ARD2024-205 en date du 18 novembre 2024, portant ouverture de l'enquête publique relative au déclassement anticipé des emprises communales nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement « Nouveau centre village » en vue de leur aliénation au profit de la société Eiffage Immobilier Centre Est, aménageur du projet,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 10 décembre 2024 à 9 heures au vendredi 3 janvier 2025 inclus à 17 heures,

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, ci-annexés,

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et accéder aux registres pendant toute la durée de l'enquête publique,

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, et de **l'AVIS FAVORABLE** donné par le commissaire enquêteur dans ses conclusions motivées du 23 janvier 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 11	Contre :	Abstention : 1 (Peggy LE BRUCHEC)
------------------	-----------------	--

Article 1 : DE SUIVRE l'avis favorable donné par le commissaire enquêteur et **D'APPROUVER le déclassement par anticipation des parcelles suivantes dépendant du domaine public routier et non routier de la commune en vue de leur aliénation :**

Section	Numéro	Lieudit	Surface (m²)
B	2706	60 route Notre Dame de la Gorge	3
B	2719	Le Chef Lieu	6
B	2730	Le Chef Lieu	7
B	3273	issu du domaine non cadastré	8
B	3245	Le Chef Lieu	9
B	3274	issu du domaine non cadastré	10
B	3272	issu du domaine non cadastré	25
B	2726	Le Chef Lieu	29
B	2720	Le Chef Lieu	35
B	3261	Le Chef Lieu	42
B	3263	Le Chef Lieu	44
B	3270	Le Chef Lieu	47
B	2716	Le Chef Lieu	52
B	2725	Le Chef Lieu	53
B	3277	Le Chef Lieu	68
B	3268	Le Chef Lieu	77
B	3259	Le Chef Lieu	83
B	3257	60 route Notre Dame de la Gorge	109
B	3279	Le Chef Lieu	175
B	3280	Le Chef Lieu	207
B	3276	74 route Notre Dame de la Gorge	234
B	3247	Le Chef Lieu	300
B	3278	Le Chef Lieu	308
B	3281	Le Chef Lieu	317
B	3282	Le Chef Lieu	321
B	3283	60 route Notre Dame de la Gorge	190
B	3249	Le Chef Lieu	592
B	3275	Le Chef Lieu	607
B	3251	Les Cruelys du Chef Lieu	667
B	3265	Le Chef Lieu	984
Total surface déclassée			5609 m²

Article 2 : DE DONNER tous pouvoirs à M. le Maire ou tout élu ayant pouvoir pour se substituer, pour signer tout document nécessaire à la finalisation de cette opération.

6.7 Décision de désaffectation de chemins ruraux en vue de leurs cessions ou échanges

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2024 décidant de lancer la procédure de désaffectation des chemins ruraux en vue de leurs cessions ou échanges prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 25 octobre 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 19 novembre 2024 à 9 heures au jeudi 5 décembre 2024 inclus à 17 heures ;

Vu le rapport d'enquête, les conclusions motivées et les recommandations du commissaire enquêteur, ci-annexés ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, et de l'AVIS FAVORABLE SANS RESERVE donné par le commissaire enquêteur dans son rapport du 3 janvier 2025, que les chemins ruraux suivants ont cessé d'être affecté à l'usage du public :

- Chemin rural des Glières,
- Chemin rural du sentier des Fornets pour partie,
- Chemin rural de la Chovettaz,
- Chemin rural du Cugnon,
- Chemin rural de la Montaz,
- Chemin rural de Colombaz,
- Chemin rural des Becus,
- Chemin rural du Praz pour partie,
- Chemin rural du Chon.

Un extrait de plan matérialisant en vert la partie désaffectée desdits chemins est annexé.

Considérant qu'il convient de poursuivre les démarches nécessaires pour l'aliénation des chemins ruraux susvisés, chaque aliénation fera l'objet d'une délibération municipale spécifique en fonction des conditions arrêtées avec la commune, tout en respectant le droit de priorité accordé aux propriétaires riverains pour l'acquisitions des chemins concernés conformément à l'article L161-10 du code rural.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : DE SUIVRE l'avis favorable donné par le commissaire enquêteur et **D'ACTER la désaffectation des chemins ruraux suivants :**

- Chemin rural des Glières,
- Chemin rural du sentier des Fornets,
- Chemin rural de la Chovettaz,
- Chemin rural du Cugnon,
- Chemin rural de la Montaz,
- Chemin rural de Colombaz,
- Chemin rural des Becus,
- Chemin rural du Praz,
- Chemin rural du Chon.

Article 2 : DE DONNER tous pouvoirs à M. le Maire ou tout élu ayant pouvoir pour se substituer, pour signer tout document nécessaire à la finalisation de cette opération.

La séance est levée à : 21h15

Le Maire,
François BARBIER

